



CLERMONT-FERRAND

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL
DG/DH/SN

Décision enregistrée sous le n°
2022-02-54

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ET
UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND**

- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,*
- *Vu le code de santé publique, notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3216-1 portant sur la régularité des décisions administratives et l'élargissement des compétences du Juge des Libertés et de la Détention pour juger la légalité des actes liés aux procédures de soins psychiatriques sans consentement,*
- *Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 – modifiée par la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 – relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,*
- *Vu le décret du Président de la République, en date du 16 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Didier HOELTGEN Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand,*
- *Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Didier HOELTGEN dans ses fonctions au 12 janvier 2017,*
- *Considérant l'organigramme de l'équipe de Direction en vigueur,*

DÉCIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à :

Déléataires	Fonction	Signature
Mme Myriam BOUTONNET	Directeur Adjoint	

aux fins de signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes liés à la prise en charge des patients sans leur consentement dans l'établissement, et notamment :

- les bulletins d'admission et décisions du directeur prononçant l'admission du patient en psychiatrie au regard du certificat initial et de la lettre de tiers, ou dans le cadre de péril imminent,
- les décisions du directeur confirmant l'admission du patient en psychiatrie au regard du certificat de 72 heures,
- les saisines pour contrôle du Juge des Libertés et de la Détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques,
- les décisions de transfert dans un autre établissement ayant accepté de recevoir le patient,
- les décisions de levée de contrainte quel que soit le motif après certificat médical confirmant la levée.

ARTICLE 2

Le délégataire veillera à rendre compte au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint de l'exercice et des difficultés éventuelles de sa délégation de signature.

ARTICLE 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2022.

Cette délégation peut être retirée au délégataire à tout moment par décision du Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Clermont-Ferrand, le 17 février 2022

Le Directeur Général,

Didier HOELTGEN

